



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrats

Question écrite n° 6745

### Texte de la question

M. Patrick Ollier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par les mairies de ne plus pouvoir assurer certaines de leurs actions de service public. En effet, de plus en plus, les sociétés d'assurances remettent en cause les contrats qui les lient avec les mairies en augmentant de manière importante le coût de leur couverture ou en refusant de poursuivre leur engagement lorsque le contrat arrive à échéance. Quelle que soit la taille de la commune, cela entraîne un risque important ne permettant pas à une municipalité d'assurer les services publics qui lui sont dévolus. Cela peut toucher des secteurs comme l'assurance des véhicules municipaux, les transports scolaires, l'assurance des bâtiments municipaux recevant du public... Cette situation ne touche pas que les communes qui ont connu un sinistre important ou une catastrophe naturelle. Il lui demande, face à ces difficultés rencontrées avec les sociétés d'assurances, les décisions que le Gouvernement entend prendre. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurances peuvent procéder à des augmentations de primes ou des résiliations de contrats en cours sont strictement encadrées par le code des assurances. L'entreprise d'assurances est tenue aux conditions de révision des primes ou de résiliation prévues par le contrat, sauf survenance de circonstances particulières limitativement énumérées par ce code. Celles-ci relèvent notamment de l'article L. 113-4, selon lequel « en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime, et des conditions prévues par le contrat ». Il convient en outre de signaler que, les contrats d'assurance des collectivités locales relevant du code des marchés publics, les conditions de révision de ces contrats, qu'elles soient prévues par le contrat lui-même ou convenues entre parties, doivent elles-mêmes respecter les dispositions de ce code. S'agissant des renouvellements de contrats arrivés à échéance, la détermination des nouvelles conditions d'assurance relève de la confrontation de la demande d'assurance exprimée par les collectivités et de l'offre proposée par les assureurs, telle qu'organisée par le code des marchés publics. En particulier, le durcissement des conditions de souscription intervenu depuis le début de l'année 2001 fait suite à plusieurs années de baisse des primes et relève du cycle usuel du marché de l'assurance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Ollier](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6745

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 novembre 2002, page 4241

**Réponse publiée le** : 27 octobre 2003, page 8201